

Code rural et de la pêche maritime - Article D161-24

Article D161-24

- Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 \(V\) JORF 22 avril 2005](#)

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code rural - art. D161-22 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret 2005-368 2005-04-19](#)